9

COMMENTAIRE

SUR l'Arrêt du conseil d'état du roi, portant suppression des délibérations & protestations des cours & autres corps & communautés, faites depuis la publication des lois, portées au lit de justice, du 8 mai dernier.

Du vingt juin mil sept cent quatre-vingt huit.

LE roi s'étant fait représenter plusieurs écrits clandestinement publiés, sa majesté a reconnu qu'elle n'avoit consulté, jusqu'à ce moment, que son indulgence, en les livrant à l'oubli dont ils sont dignes.

Il est faux que les écrits dont il s'agit, aient été publiés clandestinement, puisqu'on lit au bas de tous, les noms de ceux qui les ont rédigés; puisque les cours chargent les gens du roi ou les greffiers d'en faire l'envoi dans les juridictions inférieures, & que cet envoi a été fait publiquement. .... Il est faux que ces écrits soient dignes d'oubli, puisque la plupart sont écrits avec une force d'éloquence & une énergie d'idées, auxquelles n'atteindra jamais le rédacteur de l'arrêt, que l'on reconnoît assez à son style heurté, à ses phrases coupées, à ses expressions grossieres.....

La publication affectée qu'on leur a donnée, les signatures multipliées par lesquelles on a cherché à les accréditer, déterminent sa sagesse à les proscrire, après en avoir fait sentir, à ses peuples, l'illusion & le danger.

Les signatures multipliées qu'on lit au bas de ces actes, prouvent qu'ils sont l'ouvrage d'un grand nombre de bons citoyens réunis, contre les projets de despotisme des ministres..... On n'a pas affecté de les publier; mais, tous les hommes honnêtes s'empressant à les voir, à y puiser les vrais principes de la monarchie, il a bien fallu les imprimer de tous côtés.

Ces écrits, répandus sous le nom d'arrêtés ou de protestations de plusieurs cours, corps ou communautés, ne portent avec eux qu'un caractere de désobéissance & de révolte, contraire au devoir de tous ses sujets, & sur-tout des officiers qui composent ces corps.

Tous les écrits n'ont pas été répandus sous le nom d'arrêtés & de protestations. .... Il y a des arrêts, & les cours sont compétentes pour en rendre; des sentences, & les juridictions inférieures

ont le droit d'en donner ; des mémoires, des ſuppliques au roi, &c. & peut-on conteſter à aucun corps, à aucun citoyen, le droit de recourir au monarque, de l'éclairer contre les hommes pervers qui obſedent le trône ? .... On ne connoît aucun écrit qui annonce la *déſobéiſſance* aux lois & ordonnances, qui ſont les vrais commandements du roi ; aucun qui reſpire la révolte, puiſque tous ſont remplis de témoignages de reſpect, de dévouement pour S. M. Loin de s'écarter de leurs devoirs en prenant ces délibérations, les cours y auroient manqué en ne défendant pas le peuple contre ſes ennemis.

. . . . dont l'exercice n'a pas toujours été continuel, que le roi avoit le droit de faire vaquer ſuivant ſa volonté, même d'interdire de leurs fonctions.

Quel horrible blaſphême ! Quoi ! *La volonté d'un ſeul homme* peut faire vaquer la juſtice ? le roi a le droit de ſe diſpenſer de remplir la premiere, la plus ſainte de ſes obligations, celle d'adminiſtrer la juſtice à ſon peuple ? .... il en a le droit ? .... & par ſa volonté ſeule ? Quoi ! il n'eſt obligé de conſulter aucune loi ? On n'oſe approfondir cette idée, ni rendre tout ce qu'elle inſpire d'horreur & d'effroi.

Et auxquels il vient de défendre de former aucune aſſemblée, de prendre aucune délibération, ſans de nouveaux ordres de S. M.

Le roi n'a pu défendre aux cours de l'éclairer ; il ne doit *pas craindre l'éveil de leur zele* ; .... il n'a pas le droit d'empêcher ſes ſujets de recourir à lui. .... Les miniſtres n'ont ni le droit ni le pouvoir d'interdire la plainte & la défenſe à ceux qu'ils oppriment.

. . . . de laquelle ſeule ils tiennent leurs pouvoirs & la faculté de les exercer.

Jamais aſſertion ne fut plus fauſſe ; il faut diſtinguer dans les magiſtrats deux fonctions eſſentiellement différentes. Officiers de juſtice, ils tiennent leurs proviſions du roi ; mais il ne dépend pas de lui de les leur ôter, ſans les faire juger ſuivant les lois, comme il n'eſt pas en ſon pouvoir de créer de nouveaux officiers, ſans obſerver les formalités néceſſaires ; .... mais comme chargées de la vérification des lois, ce n'eſt pas du roi que les cours tiennent leurs pouvoirs, car il ſeroit abſurde de ſuppoſer que le roi peut tout à la fois faire la loi, & la faire vérifier par qui il lui plaît ; c'eſt de la nation ſeule que les cours ont reçu leur miſſion. Eſt-ce le roi qui a déclaré *qu'il faut que tous édits ſoient verifiés, & comme contrôlés ès cours de parlement, leſquelles, combien qu'elles ne ſoient qu'une forme des trois états ; raccourcie au petit pied, ont pouvoir de ſuſpendre, modifier & refuſer leſdits édits.* .... Que l'on peſe bien ces mots ; que l'on ſente qui les a prononcés ; & que l'on oſe encore dire que les cours tiennent leurs pouvoirs du roi ! .... Non, un million de fois non ; c'eſt la nation ſeule qui les a délégués ; elle ſeule peut révoquer leurs pouvoirs. .... Dira-t-on que c'eſt du roi que les cours de Nor-

THE NEWBERRY
LIBRARY

mandie, de Bretagne, de Guienne, de Béarn, de Rouſſillon, de Provence, de Dauphiné, de Bourgogne, de Comté, de Lorraine, de Metz & d'Artois, tiennent leurs pouvoirs? La conſervation de ces cours dans la plénitude de leurs droits, n'eſt-elle pas une des conditions de l'acte qui les unit, les attache au royaume?...Et ce célebre édit de 1302 ne ſuppoſe-t-il pas au parlement de Languedoc une exiſtence bien antérieure, puiſqu'il porte expreſſément: *quod parlamentum Toloſæ tenebitur ſicut ſolebat teneri temporibus retroactis?...* Cette ſuppoſition inſidieuſe ne doit ſéduire perſonne; les miniſtres en impoſent ſur ce fait important: qu'on juge de la confiance qu'ils méritent pour les autres.

Dans la forme, ces écrits ſont donc illicites; dans l'effet qu'on cherche à leur faire produire, ils ſont illuſoires.

La plainte, la défenſe naturelle & néceſſaire ne peuvent jamais être illicites;.... ce ſeroit un grand malheur ſi ces écrits ne produiſoient pas l'effet qu'on en attend, qui eſt d'éclairer le roi ſur les manœuvres infernales de ſes miniſtres, & le peuple ſur ſes droits & les moyens qu'il a pour les ſoutenir.

Dans leur contenu, ils ne ſont pas moins condamnables. Les officiers & autres ſujets qui y parlent, s'élevent au-deſſus de l'autorité royale, oſent juger & proſcrire les actes émanés du roi, les déclarer abſurdes dans leurs combinaiſons, deſpotiques dans leurs principes, tyranniques dans leurs effets, deſtructifs de la monarchie, des droits & des capitulations des provinces.

Aucun officier ne s'eſt élevé au-deſſus de l'autorité royale; tous ont reconnu que le roi a le droit de propoſer des lois, mais qu'elles ne ſont obligatoires qu'autant qu'elles ſont reçues par le peuple, ou ceux qu'il a commis à cet effet: on n'a pas proſcrit les actes émanés du roi, mais l'ouvrage des miniſtres qui le trompent & l'obſedent. On a dit que ces lois ſont abſurdes dans leurs combinaiſons, parce qu'elles ſont un tiſſu d'incohérences, de contradictions & de fauſſetés; qu'elles ſont deſpotiques dans leurs principes, parce qu'elles ſuppoſent que la volonté ſeule du monarque peut faire la loi; tyranniques dans leurs effets, parce qu'elles dépouillent de leur patrimoine, contre la foi des ſerments, les ſeigneurs propriétaires de juſtices, & les officiers propriétaires d'offices; deſtructives de la monarchie, parce qu'elles détruiſent les corps intermédiaires entre le monarque & les peuples, & que ces corps ſont de l'eſſence de la monarchie, & la diſtinguent du deſpotiſme, parce qu'à ces corps auguſtes on ſubſtitue des courtiſans, des gens vendus aux miniſtres, & avec leſquels aucun magiſtrat, aucun pair, aucun homme d'honneur ne voudroit ſiéger; deſtructives des droits & capitulations des provinces, parce qu'elles ôtent aux deux tiers du royaume le droit d'avoir une cour ſéante ſur les lieux, chargée par la nation, & non par le roi de vérifier, diſcuter, modifier, rejeter les lois; parce qu'elles arrachent aux

provinces des magistrats citoyens, pour les livrer, à qui? grands dieux! aux valets des ministres.

Comme si le roi n'avoit pas déclaré, par ses lois enregistrées au lit de justice, du 8 mai dernier, qu'il n'entendoit porter aucune atteinte aux droits & privileges des provinces.

Qu'importent les mots?... c'est de la chose qu'il s'agit. Le roi dit qu'il n'entend pas nous dépouiller de nos droits, & cependant il nous en prive dans le fait; n'ôte-t-il pas à chaque province le droit de vérifier les lois...? & c'est ici où il faut dire qu'il est absurde de distinguer les lois générales des lois particulieres; toute loi générale au royaume est particuliere à chaque province. La loi qui peut être admise en Guienne, est impraticable en Alsace.

Comme s'il pouvoit jamais appartenir à des sujets d'élever des actes d'une autorité particuliere, contre les actes de l'autorité légitime.

Il appartient au peuple de repousser, de briser les fers qu'on lui présente; *tout citoyen est soldat, dans cette grande querelle*; le peuple a le droit de dire: je ne veux pas de vos lois; je ne connois d'autorité légitime, que celle qui me gouverne suivant les constitutions que je me suis faites. Le roi est le suprême magistrat; mais il est absurde, il est infame, de dire qu'il ait le droit de substituer sa volonté à la loi, ou, ce qui revient au même, de faire des lois qu'il forcera les peuples d'admettre, même contre leur gré.

Comme si la nation pouvoit jamais croire que le monarque voulût détruire la monarchie;

Non pas le monarque, qui a intérêt à ne régner que par les lois, mais les ministres, qui ont intérêt à rompre le frein des lois.

Que le roi qui est venu au secours de ses peuples,

Jamais les impôts, les emprunts, les anticipations, les déprédations de toute espece, n'ont été aussi excessifs que depuis l'avénement du roi au trône.

Qui leur a confié la répartition des impôts, veut changer la monarchie en despotisme.

La nation rentreroit dans ses droits, en reprenant la répartition de l'impôt: ce ne seroit pas une faveur que lui feroit le roi;... & ce bienfait d'ailleurs n'existe pas. Les assemblées provinciales ne sont pas la nation;... les états seuls la représentent.

Comme si la nation pouvoit jamais croire qu'il existe, entre les mains de quelques officiers du roi, un pouvoir national, & un droit de contrarier l'autorité dont ils émanent, & d'en déterminer le caractere.

Oui, ce droit national repose entre les mains des cours, non pas comme officiers du roi, officiers de justice, mais comme délé-

gués par la nation ; ce qui ſe prouve, tant par une longue & vénérable preſcription, que par les termes mêmes des premiers états de Blois, rapportés plus haut..... Leur autorité émanant de la nation, elles peuvent contrarier l'autorité royale, dans tout ce qui eſt contraire à l'intérêt de la nation. D'ailleurs, ce ne ſont pas les cours ſeules qui réclament & ſe plaignent, ce ſont tous les ordres de citoyens ; & certainement on ne conteſtera pas au peuple le droit d'examiner comment on le gouverne.

Les uns oſent paſſer de l'examen des actes à l'examen du pouvoir qui les a ordonnés ; ils voudroient perſuader que le roi a ignoré, & ignore encore, ce qui s'eſt paſſé par ſes ordres, dans toutes les cours du royaume. De là, ils annoncent aux peuples que le roi a été ſurpris, & eſt trompé ; que toutes les avenues du trône ſont fermées à la vérité.

Hélas! il n'eſt que trop vrai que l'on trompe, que l'on ſéduit le roi ; *il eſt le plus honnête homme de ſon royaume.* Tout François ſcelleroit cette vérité de ſon ſang. Ce n'eſt donc pas lui, oh! non, ce n'eſt pas lui qui manque aux engagements les plus ſacrés! Ce n'eſt pas lui qui a fait arracher d'un aſile inviolable le vertueux M. Duval, le généreux M. Goiſlard! Ce n'eſt pas lui qui a forcé les défenſeurs de la patrie à tourner leurs armes contre le peuple, qui les ſalarie pour un autre uſage! Ce n'eſt pas lui qui perſécute avec un acharnement barbare les magiſtrats qui défendent ſa couronne & les droits du peuple! Ce n'eſt pas lui qui veut enchaîner la nation! Ce n'eſt pas lui qui ne veut être roi que pour quelques courtiſans! Ce n'eſt pas lui qui nous défend de nous plaindre! Non, non; loin de nous cette horrible penſée. *Ah! ſi le roi ſavoit!* dit le peuple ; s'il entendoit les imprécations que chaque citoyen vomit contre ceux qui le trompent! S'il pouvoit recueillir les ſouhaits, les bénédictions dont on couvre ſon nom auguſte & cher! Ah! s'il ſavoit combien il eſt adoré des François, & tout le bien qu'il pourroit leur faire!

Comme s'il étoit poſſible que le roi ignorât ce qui s'eſt paſſé ſous ſes yeux, & en ſon lit de juſtice.

Il n'eſt aujourd'hui que trop certain que le roi ignoroit l'enlevement de MM. Duval & Goiſlard ; il n'eſt que trop certain qu'on ne lui a pas fait connoître les funeſtes & déplorables ſuites de l'opération du 8 mai.

Comme ſi tout ce qui s'eſt fait dans les provinces, n'étoit pas une ſuite de ce premier enregiſtrement.

Quelle fauſſeté! l'enregiſtrement devoit être fait par-tout le 8 mai! Il n'étoit donc pas une ſuite de l'enregiſtrement fait à Verſailles le même jour ; ... & les lettres-de-cachet, datées du 1 mai, & données le 7, le 8, le 20, le 30 juin & le 1er juillet, ſont-elles auſſi *une ſuite* du lit de juſtice ? ... Grands Dieux! les intendants, les commandants ſont dépoſitaires de ce funeſte inſtrument du deſpotiſme, & s'en ſervent quand & contre qui ils veulent. Les

cheveux dreſſent d'horreur !... Et le roi ſe tait !... *Nec pueri credunt.*

Comme ſi les édits portés au lit de juſtice, ne prouvoient pas à la nation entiere que les vérités les plus intéreſſantes ont environné le trône ;

Ces funeſtes lois prouvent abſolument le contraire : avançons.

Que le roi a entendu la vérité, lorſqu'il a ſtatué ſur les plaintes de tous les juſticiables, ruinés par le déplacement & par les frais de juſtice,

Eſt-ce pour obvier aux frais de déplacement, qu'on a créé un ſeul grand-bailliage dans chacun des reſſorts de Colmar, de Perpignan, de Douai, de Metz, de Pau ? qu'on a établi la ſéance de ces grands-bailliages dans les villes même où les cours qu'ils remplacent tenoient les leurs ? qu'on a ſupprimé les juſtices des villages ? ... Eſt-ce pour éviter les frais de juſtice & de déplacement, qu'on a néceſſité ce recours au conſeil dans toutes les diſcuſſions ? Enfin, comment peut-on ſérieuſement dire que l'on évite aux frais de juſtice, lorſque les plaideurs ne ſeront pas moins aſſujettis dans les grands bailliages, qu'ils ne l'étoient dans les anciens tribunaux, aux droits de papier & parchemin timbrés, de contrôle des actes & exploits ; de contrôle-greffe, de petit ſcel, de ſyndic & archives, de contrôle des épices, &c. &c., même aux dix ſous pour livre, que l'induſtrie miniſtérielle a ſucceſſivement ajoutés à ces impôts ?

Lorſqu'il a écouté les cris des accuſés renfermés dans les priſons, ſouvent ſans ſecours, ſans moyens de ſe juſtifier, & expoſés à des peines, contre leſquelles ils ne pouvoient réclamer l'indulgence du roi ou ſa juſtice ;

Eſt ce pour venir au ſecours des accuſés, qu'on a eſtimé leur honneur & leur vie au-deſſous de 20,000 liv. ?..... Eſt-ce pour les ſoulager, qu'on leur fait ſavourer à longs traits pendant un mois l'attente de leur ſupplice ? .... Eſt-ce pour ſauver le foible, que l'on exige ce recours au roi, à qui ſes plaintes ne parviendront jamais ?

Lorſqu'il a été ſenſible aux plaintes du peuple, gémiſſant de l'oppreſſion qu'il éprouvoit par la multitude des privileges qu'a occaſionnés la multitude des charges & des tribunaux ;

Ce ne ſont pas les privileges qui ſont la ſource principale de l'oppreſſion du peuple ; ce ſont les déprédations des miniſtres, qui néceſſitent de nouveaux impôts ; c'eſt le défaut d'ordre dans les finances, & d'économie dans l'adminiſtration & la perception ; ce ſont les inſatiables deſirs de certains grands, auxquels les miniſtres n'oſent rien refuſer ; ce ſont ces effroyables dépenſes ſecrettes que préſente le compte de 1788, où l'on ne rougit pas d'apprendre à la nation que la nourriture de chacun des 300 chiens, dont

eſt compoſée la vénerie du roi, coûte plus à l'état que celle d'un de nos ſoldats ; ce ſont au-delà de 30 millions de penſions ; ce ſont. . . . . *Deficit auditor, non deficit ipſe loquendo.*

Lorſqu'il a mis un frein à la réſiſtance des cours contre toutes les opérations bienfaiſantes du gouvernement pour empêcher les charges publiques de peſer d'une maniere plus forte ſur le pauvre que ſur les autres ſujets du roi ; réſiſtance fondée ſur des motifs qui s'éloignent de l'intérêt général, & dont l'effet reconnu eſt une inégalité de répartition au préjudice du peuple :

A quelles opérations de bienfaiſance s'eſt oppoſé le parlement de Paris ? Quelles lois ont refuſées ceux de Provence, de Lorraine, &c. ? Si le parlement de Metz n'a enregiſtré la prorogation du 2me. vingtieme, qu'à la charge que les biens du clergé de ſon reſſort y ſeroient impoſés, c'eſt que les miniſtres qui aſſurent aujourd'hui au clergé qu'ils reconnoiſſent *la gratuité & la liberté de ſes dons*, avoient dit & répété dans l'aſſemblée des notables, *que les biens eccléſiaſtiques devoient être compris dans la répartition de l'impôt qui affecte tous les produits, & que le clergé, quels que fuſſent d'ailleurs ſes immunités & ſes uſages, ne pouvoit s'en croire exempt ;* c'eſt que ces propoſitions n'avoient point été contredites par les évêques qui étoient à l'aſſemblée ; c'eſt que, ſans qu'il *ait fallu qu'il y fût nommé, le clergé étoit compris dans la loi* qui ordonnoit la perception ſur *l'univerſalité des biens-fonds du royaume indiſtinctement, & dans la proportion de leur produit effectif* ; c'eſt qu'en n'y aſſujettiſſant pas ceux du clergé, il étoit impoſſible que l'impôt réparti, non ſur l'univerſalité, mais ſur une partie ſeulement des biens, acquitté, non par tous les ordres de l'état, mais par les deux moins riches en propriétés foncieres, ne devînt pas inſuffiſant pour ſa deſtination ; & que ce vide ne fût pas bientôt rempli par de nouveaux impôts, dont le clergé ſauroit peut-être encore s'affranchir. — Si le parlement de Guienne a repouſſé l'adminiſtration provinciale, c'eſt qu'il exigeoit qu'on lui adreſſât les réglements deſtinés à cet établiſſement, pour les vérifier & les rendre conſtitutionnels. Si le parlement de Dauphiné a tenu la même conduite, c'eſt qu'il réclamoit les états de la province ; s'il n'a point enregiſtré l'édit ſur les corvées, c'eſt qu'il offroit de contribuer à l'entretien des routes ; c'eſt qu'il eſpéroit que, ſon exemple étant ſuivi par le clergé & la nobleſſe, l'impôt ne frapperoit pas ſur le peuple ſeul. — Les autres cours ne ſont peut-être pas exemptes de blâme, pour n'avoir point imité ces exemples : peut-être devoient-elles ſentir que les aſſemblées provinciales, ne devant leur exiſtence qu'à un *acte poſitif de l'autorité*, pourroient être anéanties par la même voie ; que les réglements n'étant pas vérifiés par les cours, ces aſſemblées ſeroient régies par de ſimples arrêts du conſeil, forme monſtrueuſe & inconſtitutionnelle ; que, dès-lors, elles ne

feroient, ſous un grand nombre de points de vue, que remplacer les intendants, qui ſont le véritable fléau des peuples. . . . . Si des parlements ont refuſé l'édit concernant la liberté du commerce des grains, de l'exiſtence des non-catholiques, &c., c'eſt qu'ils ont penſé que les droits, ou les intérêts de leur province, s'oppoſoient à ces changements. Pour décider la queſtion, il falloit convoquer les états provinciaux; alors ils auroient eu le droit d'accepter ou refuſer les lois. Mais prétendre qu'une tranſcription forcée peut tenir lieu de vérification, c'eſt une inſulte dériſoire à la nation & au bon ſens. . . . . C'eſt une calomnie atroce que de prétendre que les parlements ne s'oppoſent aux lois que par des vues d'intérêt perſonnel. Lorſque les magiſtrats du parlement de Guienne ont renoncé à toutes les jouiſſances, à toutes les ſatisfactions, plutôt que d'adopter des lois qu'ils regardoient comme nuiſibles au peuple; lorſqu'ils ont lutté avec courage contre les courtiſans qui vouloient envahir les alluvions, conſultoient ils leur intérêt? . . . C'eſt mentir avec impudence, que d'avancer que les magiſtrats repouſſent la loi des vingtiemes, pour éviter de payer plus, & empêcher le peuple de payer moins: puiſque les vingtiemes perçus, ſuivant le nouveau régime, doivent augmenter ſi conſidérablement les revenus, les magiſtrats ne ſupporteroient pas ſeuls cette augmentation. . . . Eſt-ce pour leur intérêt qu'ils ont refuſé l'édit du timbre, celui de la ſubvention territoriale? . . . . Eſt-ce pour leur intérêt qu'ils ſacrifient, avec courage, leur fortune, leur état, leur liberté, leur vie; qu'ils rompent les plus douces affections du cœur, tandis qu'on payeroit ſi cher leur ſoumiſſion & leur lâcheté?

D'autres ont prétendu que les nouveaux édits changeoient la monarchie en ariſtocratie.

Il y a long-temps que la France eſt moins une monarchie, qu'une ariſtocratie de courtiſans.

Comme ſi une cour unique, compoſée d'officiers du roi, ſoumiſe à ſon autorité, & circonſcrite dans ſes facultés, n'étoit pas analogue à la monarchie & au pouvoir du monarque.

Elle n'eſt pas analogue à la conſtitution de la monarchie, parce-qu'elle eſt compoſée de membres amovibles, dans le fait, par la faculté qu'ont les miniſtres d'éloigner avec une lettre-de-cachet, tout homme honnête qui leur réſiſtera; elle n'eſt pas analogue à la monarchie, parce que ce n'eſt pas un corps intermédiaire avoué par la nation, & chargé de ſon pouvoir. . . . . Cette cour ſera toujours trop foible & trop puiſſante à la fois; elle ſera trop foible pour réſiſter aux miniſtres, & trop puiſſante pour qu'on puiſſe lui réſiſter.

D'autres ont conſidéré cette cour, comme le moyen le plus ſûr du deſpotiſme.

Ceux-là ont vu la choſe ſous ſon vrai point de vue; cette

cour eſt un vrai divan. Le courtiſan qui l'a appelée, *un lever du roi*, a dit un mot très-ingénieux & très-vrai.

La vérité ſur ces grands objets eſt encore parvenue au trône.

Hélas ! la France entiere ſait que rien n'eſt plus faux.

Il n'y a point de deſpotiſme où la nation exerce tous ſes droits.

Il y a deſpotiſme, où la volonté d'un ſeul fait la loi, & où l'on défend même de s'en plaindre.

Et le roi a déclaré qu'il vouloit la rétablir dans tous ceux qui lui appartiennent, en la convoquant toujours pour les ſubſides qui pourront être néceſſaires à l'état, en écoutant ſes plaintes & ſes doléances ;

Fit-elle jamais de plaintes mieux fondées, de doléances plus profondes ? Fut-il jamais plus néceſſaire de l'aſſembler & de l'entendre ? Il eſt impoſſible que les miniſtres répondent à celui qui leur dit : Si les changements que vous entreprenez ſont utiles au peuple, pourquoi refuſez-vous de le conſulter ? Il ne refuſera rien de ce qui ſera bon & avantageux. Pourquoi, lorſqu'il n'y a pas un ordre de citoyens qui ne réclame contre ces prétendues lois ; lorſqu'il n'eſt pas un ſeul corps, un ſeul homme, hors les miniſtres, qui oſe s'en faire l'apologiſte, qui ſe loue de ces changements, & qui demande le nouveau régime ; . . . . . lorſque vingt millions d'hommes luttent contre trois ou quatre individus, ... eſt-il douteux qu'il faut entendre la nation à l'inſtant même ?

En ne ſe réſervant de pouvoir que celui qui a toujours été en France dans les mains du monarque, & qui ne peut être partagé dans une monarchie, ſans entraîner le malheur du peuple.

Les rois tiennent leur pouvoir des peuples : eux ſeuls ont le droit de ſe donner un gouvernement, une conſtitution. Lorſque la nation françoiſe a adopté la monarchie héréditaire, elle a ſenti que cette forme étoit la plus avantageuſe pour un grand peuple, qu'elle prévenoit les troubles des élections, &c. &c. ; mais elle n'a jamais entendu, & tous les monuments hiſtoriques le prouvent, ſe ſoumettre à un gouvernement abſolu, dans lequel le roi ſeul pût faire la loi. Les liens qui attachent le roi aux ſujets, ſont les mêmes que ceux qui attachent les ſujets au roi. On ne peut rompre les uns, que l'on ne détruiſe les autres. . . . . Ainſi, ſi le roi *veut ne ſe réſerver que le pouvoir qui lui appartient légitimement*, ... il faut reconnoître que le conſentement libre des peuples eſt néceſſaire pour rendre les lois obligatoires.

D'autres, en reprenant le ſyſtême proſcrit dans tous les temps,

Oui par les miniſtres, mais non par la nation.

Que les parlements ne ſont qu'un corps, dont tous les membres ſont diſtribués dans les provinces du royaume, mais tous indiviſibles, prétendent qu'ils forment un corps national.

Ce ſeroit une diſcuſſion hiſtorique, peut-être un peu trop longue, que celle qui auroit pour objet de prouver que cette opinion eſt très-fondée; il ſuffit de dire ici que, ſoit que les cours ne ſoient qu'un corps, ou qu'elles ſoient pluſieurs corps, elles ont un droit national, inhérent à la monarchie, & dont elles ne peuvent être dépouillées par le roi. Encore une fois, voyez les premiers états de Blois.

Comme ſi ce n'étoient pas des officiers du roi qui compoſent tous ces corps, & que des officiers du roi puſſent être les repréſentants de la nation.

Les parlements ne prétendent pas être les repréſentants de la nation, ils l'ont tous déclaré; mais ils prétendent être les délégués, les fondés de pouvoir de la nation; & cela eſt vrai. . . . . On peut demander encore ici ce que ſeront les membres de la cour pléniere, à qui on accorde le droit de vérifier les impôts proviſoires (comme s'il pouvoit y en avoir d'autres), ſinon des officiers du roi. N'eſt-il pas abſurde & contradictoire de conteſter aux cours un droit qu'on reconnoîtroit exiſter dans la cour pléniere? Tandis que des différentes cours du royaume, les unes ſont antiques comme la monarchie, d'autres font partie des conſtitutions des provinces, & leur exiſtence eſt une des conditions de l'union; d'autres ont remplacé, du conſentement des peuples, des corps anciens; toutes ont bien mérité de la patrie: on leur ſubſtitue une cour créée par la ſeule autorité du monarque, qu'il peut dès-lors détruire de même. . . . . Et que reſtera-t-il?

Ainſi, on veut attribuer aux parlements une autorité perſonnelle, comme s'ils pouvoient en exercer une autre que celle du roi.

Si les parlements n'avoient d'autorité que celle du roi, il n'y auroit pas de corps intermédiaire entre le roi & le peuple; il n'y auroit qu'une ſeule autorité; il n'y auroit donc pas de monarchie, mais un deſpotiſme.

Paſſant des principes aux conſéquences des cours, des corps ſe ſont érigés en légiſlateurs, pour leurs intérêts particuliers.

Cela eſt faux; aucun corps, aucune cour n'a propoſé, ni fait des lois; mais ils ont diſcuté, comme ils le pouvoient & le devoient, celles auxquelles on veut les ſoumettre.

Ils ont eſſayé d'arrêter le cours de la juſtice dans le royaume, en faiſant ſignifier par toutes ſortes de voies

leurs arrêtés & proteſtations à des tribunaux du ſecond ordre,

Ce ne ſont pas les parlements qui ont arrêté le cours de la juſtice; ce ſont les miniſtres, qui, en ſubſtituant des ſoldats aux magiſtrats ſupérieurs, ont mis les juridictions inférieures dans l'impoſſibilité de rendre des ſentences, par l'impoſſibilité où ſont les juridiciables de relever & ſuivre leurs appels. . . . Il eſt ſi peu vrai que les arrêtés des cours aient eu pour but de faire ceſſer la juſtice, qu'il y a quelques ſiéges (en petit nombre, à la vérité) où l'on continue à la rendre, quoiqu'on y ait regiſtré les arrêtés & proteſtations, & que l'on y ſoit très-déterminé à refuſer toute loi qui ne ſera pas vérifiée par les parlements. . . . . Mais quel eſt l'homme honnête qui puiſſe juger, lorſqu'il n'a plus de ſupérieur pour réformer ſes jugements?

Dont la plus grande partie des membres connoiſſent leur devoir, comme S. M. connoît leur fidélité.

Le devoir des tribunaux inférieurs eſt de n'admettre que les lois *librement* vérifiées par les cours; ils en ont fait le ſerment entre les mains de ces cours, & ils ne peuvent s'écarter de ce ſerment, ſans ſe rendre parjures. Le roi n'a pas le droit de les diſpenſer de remplir l'engagement qu'ils ont contracté; ce pouvoir ne réſide pas même dans la divinité. . . . . Auſſi, le plus grand nombre des magiſtrats inférieurs connoît ce devoir, refuſe les prétendues lois nouvelles, & dédaigne avec la fierté courageuſe qui convient à des magiſtrats, les ſéductions des miniſtres & de leurs ſuppôts. . . . . Il eſt permis de douter qu'il y ait un magiſtrat aſſez vil pour oublier ſes devoirs & ſes ſerments, & pour manquer à l'honneur.

Ils ont cherché à ébranler l'attachement de ces tribunaux au roi, & leur devoir envers les peuples, en déclarant traîtres à la patrie, & notés d'infamie, ceux qui recevroient ou qui exerceroient l'augmentation du pouvoir que le roi leur a confié.

Ce ne ſont pas les cours qui ont noté d'infamie ceux qui prendroient place dans les nouveaux tribunaux; . . . . c'eſt la nation entiere; c'eſt l'opinion publique qui a imprimé une flétriſſure à jamais ineffaçable ſur ceux qui, foulant aux pieds l'honneur, le devoir & les ſerments, ſe feroient les appuis d'un ſyſtême d'oppreſſion & de perverſité. . . . . Ah! que nous importe? qu'importe à tout bon citoyen, l'opinion des cours? . . . c'eſt le vœu de la nation qu'il faut entendre; c'eſt à lui qu'il faut croire; c'eſt à l'honneur qu'il faut obéir; il commande de réſiſter avec courage & conſtance aux projets des miniſtres. . . . O vous tous, dont la réſolution pourroit chanceler un inſtant! vous qui pourriez être un moment tentés de préférer quelque choſe au devoir & à l'honneur, peſez bien les funeſtes ſuites qu'auroit une baſſeſſe de votre part! Voyez vos enfants vous re-

procher dans votre vieilleſſe que, ſans vous, ils ne ſeroient pas eſclaves ! Voyez votre nom inſcrit avec horreur dans l'hiſtoire ! Voyez votre patrie dans les fers ! Deſcendez dans votre cœur, & tremblez ! Et ſi, comme il eſt néceſſaire que cela arrive, notre bon, notre ſage, notre vertueux monarque eſt enfin éclairé ſur les pieges qu'on lui tend ; ſi jamais les bons citoyens l'emportent ſur les miniſtres ; ſi les états-généraux ſont convoqués, ah ! c'eſt bien alors que vous ſerez flétris, & que vous le ſerez, ſans aucun eſpoir de retour ! . . . . Au reſte, voyez d'un côté la protection des miniſtres, leur faveur paſſagere & empruntée ; un peu d'or peut-être ; tout cela accompagné du mépris de vos concitoyens, de l'exécration de la poſtérité & des remords de votre cœur ; & de l'autre, la reconnoiſſance de vos enfants, l'eſtime publique, la gloire d'une action bonne & courageuſe, le témoignagne de votre conſcience. . . . . Choiſiſſez ; . . . & malheur à vous, ſi vous réſiſtez un moment !

Comme s'il dépendoit des officiers des cours, ou de tous autres corps, de faire des lois & de les approprier aux circonſtances qui les intéreſſent.

Les cours & tous les citoyens ont le droit inconteſtable d'examiner les lois, & de rejeter celles qui ſont inadmiſſibles. . . . Perſonne ne ſonge à faire des lois. . . . . La nation, dont les cours ſont les mandataires, a le droit d'infamer ceux qui la trahiſſent & la vendent, en faiſant trafic de leur honneur & de leur ſerment.

Comme ſi la patrie réſidoit en eux, & dans leurs vaines prétentions.

La patrie eſt compoſée de tous les ordres de l'état ; tous ſe plaignent... Ils n'ont pas de prétentions, mais des droits, auxquels on ne peut attenter ſans crime.

Comme s'il leur appartenoit de retenir dans leurs mains un pouvoir dont le roi ſeul eſt diſpenſateur, & que S. M. eſt forcée de reſtreindre pour l'intérêt de ſes peuples.

Ne croiroit-on pas, à lire cette phraſe, qu'il ne s'agit aujourd'hui que de ſavoir ſi la compétence des parlements ſera plus ou moins étendue en matiere de procès ?... Par la plus inſidieuſe méchanceté, les miniſtres voudroient faire croire qu'ils n'ont d'adverſaires que les parlements ; ... mais ils ne trompent que ceux qui veulent l'être. Il ne s'agit pas des parlements, il s'agit de ſavoir ſi nous ſerons libres, ou ſi nous ſerons eſclaves : voilà le beau, le grand problême qui nous eſt donné à réſoudre. Il s'agit de ſavoir ſi un ſeul mot du roi ſuffira pour diſpoſer de notre liberté ; ſi perſonne n'aura le droit de s'oppoſer aux déprédations, aux proſuſions de miniſtres ; ſi les cours nationales ſeront remplacées par des courtiſans ; ſi le roi pourra *proviſoirement* impoſer à volonté, par un ſimple arrêt du conſeil ; s'il pourra emprunter, hypothéquer les revenus de l'état, ſans être arrêté par aucune formalité ; ſi les peu-

ples ſeront ruinés pour fournir au luxe inſenſé des grands ; ſi la nation ſoudoiera des militaires pour l'enchaîner. . . . Ah ! oublions les parlements, & ne voyons que nous ! Voyons d'un côté la ſervitude, la liberté de l'autre, & hâtons-nous de choiſir !

Quelques-uns ont oſé faire craindre au peuple de nouveaux impôts, tandis que S. M. a ſolemnellement déclaré qu'elle n'en demanderoit aucun avant l'aſſemblée des états ;

Hélas ! les peuples ont été ſi ſouvent trompés par les promeſſes des miniſtres, qu'il eſt bien permis de ne plus y croire. . . Qui peut d'ailleurs ſe diſſimuler que ſi les miniſtres ſont les maîtres, ils n'aſſembleront pas les états ? Et qui pourra les forcer à tenir leur parole, s'ils réduiſent les cours au ſilence ?

Tandis que les meſures qu'elle a annoncées prouvent que, juſqu'à cette époque, de nouveaux impôts ne lui ſont pas néceſſaires ;

Celui qui voudra apprécier cette aſſertion à ſa juſte valeur, doit lire le compte rendu en 1788, & tâcher d'en tirer un réſultat certain. . . Le roi n'aura pas beſoin d'impôts, . . . mais il emprunte ; & celui qui ne peut pas aliéner, ne peut pas emprunter ; celui qui ne peut pas impoſer, ne peut pas hypothéquer les impôts.

Tandis qu'il n'eſt aucune réforme, aucun ſacrifice auxquels S. M. ne ſe ſoit livrée, pour épargner de nouvelles charges à ſes peuples ;

Quel eſt le François qui oſe douter de l'amour du roi pour la ſimplicité & la modeſtie, de ſon goût pour l'économie, on peut le dire même, de ſon tendre attachement pour ſes peuples ? Mais plus il a de bonté, plus il eſt facile de le tromper ; & ceux qui voudront ſavoir en quoi conſiſtent les économies, les réformes annoncées avec tant d'emphaſe, pourront encore lire le compte rendu en 1788.

Et qu'elle vient de leur remettre l'augmentation qu'elle auroit pu ſe promettre pour cette année, d'un impôt déjà établi, & dont l'accroiſſement ne provenoit que d'une plus entiere & égale répartition.

On ne connoît pas la loi qui fait cette remiſe, ni aucun acte qui révoque l'enregiſtrement prétendu fait dans les cours le 8 mai ; . . . mais ſi le roi fait cette remiſe, le préambule de l'édit d'octobre 1787 contient une fauſſeté manifeſte, puiſqu'il fait enviſager l'accroiſſement des vingtiemes comme une reſſource d'une indiſpenſable néceſſité. . . Rapprochez d'ailleurs ceci de ce qui eſt dit plus haut, & voyez qu'il eſt faux de dire que le roi ait mis un frein à la réſiſtance qu'oppoſerent les cours à une répartition égale, puiſqu'aujourd'hui il abandonne ce projet d'égalité. . . Il eſt faux que les magiſtrats aient dû ſupporter cette augmentation, puiſque, de l'aveu du rédacteur de l'arrêt, c'eſt venir au ſecours du peuple, que de renoncer à cet accroiſſement.

Il eſt de la juſtice de S. M. d'éclairer la nation ſur ſes véritables intérêts, comme de la rappeler à ſes véritables droits.

Les vrais intérêts de la nation ſont d'éclairer le roi ſur la perverſité de ſes miniſtres. Ses véritables droits ſont de ſe préſerver des dernieres atteintes du deſpotiſme.

Il eſt de ſa bonté d'attendre que la réflexion & le repentir viennent effacer des écarts dont elle voudroit perdre le ſouvenir.

Voilà les torts, voilà les écarts *qu'on lui reproche; voilà les crimes que l'on voudroit punir, & que la France entiere appelle des* vertus. Mémoire de la nobleſſe de Bretagne, 26 mai.

S. M. doit à ſon autorité, elle doit à ſes fideles ſujets, elle doit à ſes peuples, de prévenir pour l'avenir de pareils actes, qui, dénués des formes les plus ſimples, rendus ſans pouvoir, hors des lieux des ſéances ordinaires, contre les ordres exprès de S. M., échappent à la caſſation par le vice même de leurs formes; puiſque, les caſſer, ce ſeroit leur ſuppoſer une exiſtence irréguliere.

Tout cet étalage ne peut porter ſur l'arrêt du parlement de Guienne, rendu à Libourne, avant la ſéparation des chambres; il ne peut avoir pour objet les ſentences rendues par les juridictions inférieures qui n'avoient pas reçu de défenſes de délibérer, qui ont jugé dans le lieu ordinaire de leurs ſéances... Ces actes très-légaux, réguliers dans la forme, ne ſont pas compris dans la diſpoſition de l'arrêt... Les actes émanés des états de Provence, de Bretagne, d'Artois, de Bourgogne; la délibération des trois ordres de la ville de Metz; la lettre de la commiſſion intermédiaire de Lorraine; les mémoires de la nobleſſe de Bretagne & de Dauphiné; les remontrances du clergé, ſont des actes très-licites au fond, très-valides en la forme; ils ont été faits avant aucune défenſe, dans le lieu ordinaire des ſéances, par des gens compétents.

Mais qui, répandus avec profuſion, n'en méritent pas moins ſon animadverſion, puiſqu'ils ſont capables de troubler la tranquillité publique, par l'eſprit d'indépendance & de révolte qu'ils reſpirent.

On ne peut trop le redire, les magiſtrats ne ſe révoltent pas, ils défendent la nation; loin de mériter l'animadverſion du roi, ils ont des droits à ſa bienveillance, puiſqu'ils le défendent contre ſes ennemis les plus dangereux.

A quoi, &c. que toutes les délibérations & proteſtations de ſes cours & autres corps & communautés, faites depuis la publication des lois portées au lit de juſtice du 8 mai dernier, pour empêcher l'exécution, ou en déna-

turer les objets, ſeront & demeureront ſupprimées comme ſéditieuſes, attentatoires à l'autorité royale, faites ſans pouvoir, & tendantes à tromper les peuples ſur les véritables intentions de S. M.

Quand même on ſupprimeroit toutes les proteſtations faites par les cours depuis le 8 mai, on n'en ſeroit pas plus avancé; celles qui ont précédé cette funeſte journée, ſubſiſteroient dans leur entier; elles lient toutes les juridictions inférieures qui en ont connoiſſance, en les éclairant ſur leur devoir, qui eſt de n'obéir qu'à des lois *librement* vérifiées. D'ailleurs, le roi ne peut ſupprimer du cœur des François l'amour de la liberté, l'horreur de la ſervitude, & l'attachement invincible à la vraie conſtitution de la monarchie.

Fait défenſes à toutes perſonnes, notamment à tous les officiers de ſes cours, ou autres juges, & à tous corps ou communautés, de prendre ſemblables délibérations, & de faire de ſemblables proteſtations, aux peines portées par les ordonnances, & notamment à peine de forfaiture, de perte de tout état, charge, commiſſion & emploi militaire ou civil, contre ceux qui les auroient délibérées ou ſignées.

Ah! ſans doute, donnez-nous des fers, & empêchez-nous de nous plaindre.... La rage des miniſtres ſera impuiſſante contre une réclamation univerſelle & conſtante.... Quel eſt le citoyen qui ſera arrêté par leurs vaines & frivoles menaces? Quel eſt l'homme que la crainte détournera du chemin de l'honneur?

Fait auſſi défenſes, S. M., ſous les mêmes peines, à tous & chacun ſes officiers, dans les différents tribunaux de ſon royaume, d'avoir égard auxdits arrêtés & proteſtations, & aux ſignifications qui auroient pu leur en être faites.

Ce ne ſont pas ſeulement les proteſtations, les arrêtés des cours, qui lient les tribunaux inférieurs à leur devoir, c'eſt l'honneur, c'eſt le patriotiſme, c'eſt la foi reſpectable du ſerment: ainſi, quand même aucune cour n'auroit fait d'arrêtés, ni de proteſtations, les juridictions inférieures n'en ſeroient pas moins inébranlables dans leur courageuſe réſolution.

Déclare en conſéquence, S. M., prendre ſpécialement ſous ſa protection, pour le préſent & pour l'avenir, ceux de ſes tribunaux & autres ſes ſujets qui, ſoumis auxdites lois, s'empreſſent de les exécuter; & en conſéquence, vouloir & entendre les garantir par la ſuite, & en toute occaſion, des menaces impuiſſantes & ſéditieuſes qui auroient pu ou pourroient alarmer leur fidélité.

Les miniſtres regnent aujourd'hui; demain le monarque, éclairé ſur ſes vrais intérêts, & ceux de la nation, les éloignera avec l'indignation qu'ils méritent; demain le roi connoîtra ceux de ſes ſujets

qui lui ſont vraiment fideles, & les miniſtres ſeront impuiſſants pour ſauver de l'exécration publique ceux qui auront trahi leur patrie pour les ſervir.

Comme auſſi, déclare leſdits tribunaux & autres ſes ſujets, fideles au roi, à la nation & à l'état.

Tous les monarques de la terre réunis n'auroient pas le pouvoir de rendre noble une action jugée vile par l'opinion publique; ils n'auroient pas le pouvoir de rendre l'honneur à celui qui l'a perdu par une baſſeſſe; ils ne rendront pas l'eſtime & la conſidération à celui qui s'eſt ſouillé par une lâcheté.... M. Duval eſt dans les fers, ſes ennemis ſont près du trône. Qui ne voudroit être captif comme M. Duval, plutôt que de régner comme ſes ennemis?... L'honneur a un tribunal indépendant des rois, qui juge les rois & leurs miniſtres; tribunal auquel les hommes méchants & vils ſont flétris, malgré l'éclat paſſager & trompeur qui les environne; perſonne ne peut ſe ſouſtraire à ſes jugements, & on ne les ſupprime pas par des arrêts du conſeil....

Ordonne aux commandants pour S. M., & aux commiſſaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt.

Ainſi, l'exécution des volontés du monarque eſt confiée à la force des armes: quel plus terrible ſigne de deſpotiſme! ou du moins, quel ſigne plus certain de l'intention qu'ont les miniſtres d'aſſervir & d'avilir la nation! Mais, heureuſement, cette force, ſur laquelle ils comptent, ne les ſecondera pas. Les militaires François ont, ſans doute, l'ame trop fiere, ils ſont trop éclairés, pour trahir les intérêts de leurs freres, & devenir les inſtruments de leur eſclavage. Ils ſentent, d'ailleurs, qu'ils partageroient eux-mêmes la ſervitude & l'aviliſſement; le deſpotiſme péſeroit auſſi ſur eux; & l'on auroit bientôt ſubſtitué à l'honneur qui les anime, qui honore & ſoutient leur profeſſion, une diſcipline de fer & la crainte. Dé à même que n'imagine-t-on pas pour rendre leur obéiſſance aveugle, & tout-à-fait paſſive.

Je ne puis finir ces notes, ſans parler de l'affliction profonde qu'éprouve tout bon citoyen, en penſant à l'abus ſacrilege que l'on oſe faire du nom auguſte & cher du meilleur des rois; c'eſt en ſon nom que l'on opprime, que l'on déchire la nation la plus généreuſe & la plus fiere.... Et pourquoi? pour lui arracher quelques millions qui ſeront dévorés en un inſtant.... L'argent a-t-il donc un attrait tellement invincible, qu'on lui ſacrifie néceſſairement tous les devoirs, tous les ſentiments?.... Et ſi c'eſt la ſoif du pouvoir, qui fait agir les miniſtres, l'ambition eſt une paſſion bien féroce & bien vile, qui dégrade l'ame & endurcit le cœur.... Eh! qu'eſt un inſtant de pouvoir, que ſont des millions, auprès du ſort d'un empire?.... Et s'il exiſte un être vengeur du crime, rémunérateur de la vertu;.... ſi cette vie n'eſt qu'un paſſage, ... il vaut mieux mourir pauvre & opprimé, mais vertueux, que de vivre riche, & puiſſant, mais ſouillé de forfaits